

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 11**

17 mars 2010

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2010  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2010

76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux . . . . .	1029
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> mars 2010) . . . . .	1027

### Règlements et autres actes

	190-2010 Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.) . . . . .	1059
	Code des professions — Comptables généraux accrédités — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Abrogation . . . . .	1059
	Code des professions — Comptables généraux accrédités — Élections au Conseil d'administration (Mod.) . . . . .	1060
	Remplacement de l'annexe 87 et abrogation de l'annexe 90 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État . . . . .	1061
	Utilisation des motocyclettes à 3 roues . . . . .	1064

### Projets de règlement

	Code des professions — Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre . . . . .	1067
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Modification de divers décrets de convention collective . . . . .	1068

### Décisions

9347	Producteurs de blé — Mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (Mod.) . . . . .	1071
9348	Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (Mod.) . . . . .	1071

### Décrets administratifs

1382-2009	Approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers . . . . .	1073
127-2010	Nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec . . . . .	1073
128-2010	Nomination de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec . . . . .	1075
129-2010	Nomination de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .	1077
130-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 54 <sup>e</sup> Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 », qui aura lieu aux Nations Unies (New York), du 1 <sup>er</sup> au 12 mars 2010, ainsi qu'à la Rencontre de concertation ministérielle francophone . . . . .	1078

131-2010	Nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie .....	1079
132-2010	Consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce .....	1081
133-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 97 <sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMÉC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010 .....	1082
134-2010	Approbation de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle .....	1083
135-2010	Désignation des municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec .....	1083
136-2010	Nomination des sept membres du comité de révision des médecins omnipraticiens .....	1084
137-2010	Nomination des sept membres du comité de révision des médecins spécialistes .....	1085
138-2010	Nomination des sept membres du comité de révision des optométristes .....	1087
139-2010	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec .....	1088
140-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2010 68000) .....	1089
141-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville (D 2010 68001) .....	1089
142-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (D 2010 68002) .....	1089
143-2010	Nomination de madame Diane Leblanc comme vice-présidente de la Commission des normes du travail .....	1090

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec .....	1093
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer .....	1093

**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 1<sup>ER</sup> MARS 2010

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

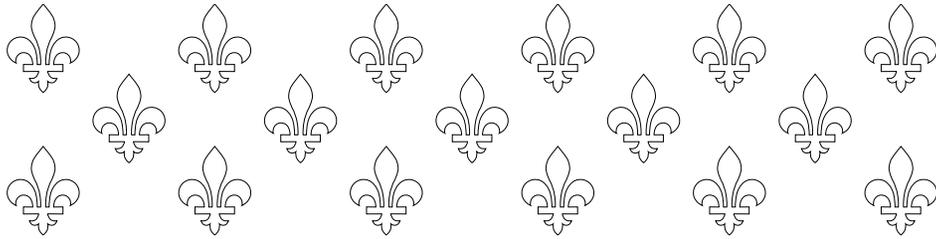
*Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2010*

Aujourd'hui, à onze heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 76 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 76  
(2010, chapitre 1)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant principalement le  
processus d'attribution des contrats des  
organismes municipaux**

---

---

**Présenté le 18 novembre 2009  
Principe adopté le 25 novembre 2009  
Adopté le 18 février 2010  
Sanctionné le 1<sup>er</sup> mars 2010**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2010**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie diverses dispositions législatives applicables aux municipalités et à divers autres organismes municipaux en ce qui a trait notamment aux règles d'attribution des contrats.*

*La loi accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles déjà prévues dans la loi applicable à l'organisme municipal concerné, à laquelle est assujéti un contrat de l'organisme. Elle prévoit aussi l'obligation pour les organismes municipaux d'adopter une politique de gestion contractuelle et de la rendre accessible.*

*La loi prévoit l'interdiction, pour un membre du conseil ou pour un fonctionnaire ou employé de l'organisme municipal, de divulguer avant l'ouverture des soumissions tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.*

*La loi édicte que le prix de tout contrat comportant une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal.*

*La loi prévoit que tout organisme municipal doit publier et tenir à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'il conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Elle précise les renseignements contenus dans cette liste et indique que ceux-ci doivent demeurer publiés pour une durée minimale de trois ans. Elle édicte par ailleurs des règles encadrant les paiements liés à ces contrats.*

*Enfin, la loi étend à divers organismes municipaux les pouvoirs de donner des avis, de faire des recommandations et d'effectuer des enquêtes ou des vérifications que possède déjà le ministre à l'égard des municipalités. Elle précise les pouvoirs des personnes qui effectueront les vérifications et accorde au ministre le pouvoir de donner, à la suite d'une vérification ou d'une enquête, des directives au conseil de l'organisme municipal. Enfin, elle prévoit que les avis, recommandations et directives du ministre seront publiés sur le site Internet du ministère.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 76

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**1.** L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du troisième alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que la personne morale détermine ; la personne morale donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**2.** L'article 2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « l'article 217 » par « les articles 216.1 et 217 ».

**3.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«**216.1.** Les articles 477.4 à 477.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à la commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la commission ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que la commission détermine ; la commission donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

**4.** L'article 217 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « et la commission est réputée être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ».

**5.** L'article 231.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'organisme ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que l'organisme détermine ; l'organisme donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

**6.** L'article 231.15 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où le conseil des arts ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que le conseil des arts détermine ; le conseil des arts donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**7.** L'article 61 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du sixième alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'organisme ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée dans tout autre site que l'organisme détermine ; l'organisme donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville. ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**8.** L'article 465.10.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « Les articles », de « 477.4 à 477.7 et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 » par « de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine ; la personne morale donne un

avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité qui est membre de la personne morale. ».

**9.** L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «477.2,», de «477.4 à 477.7,» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine; la régie donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur chaque territoire d'une municipalité qui est soumis à la compétence de la régie. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.3, des suivants :

«**477.4.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

«**477.5.** Toute municipalité publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 477.4 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 573 et 573.1 ou au règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.1.1, la liste contient également les renseignements suivants :

- 1° le nom de chaque soumissionnaire ;
- 2° le montant de chaque soumission ;
- 3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

«**477.6.** La liste prévue à l'article 477.5 est publiée dans le site Internet de la municipalité ou, si elle n'en possède pas, dans celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

À défaut d'un tel site, la liste est publiée dans un autre site, dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.

«**477.7.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 477.5.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

**11.** L'article 573 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie. ».

**12.** L'article 573.1.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 573.3.0.1 » par « des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ».

**13.** L'article 573.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu à l'article 573.3.0.1 » par « à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1, des articles suivants :

« **573.3.1.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujetti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

« **573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la liste visée à l'article 477.5.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.»

**15.** L'article 573.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «573.3.0.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 573.3.1.1».

**16.** L'article 573.3.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1».

**17.** L'article 573.3.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le membre du conseil», de «qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «règles», des mots «ou les mesures, selon le cas,» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1» par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**18.** L'article 620 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «477.2,», de «477.4 à 477.7,» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine ; la régie donne un avis public de l'adresse de ce site au

moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur chaque territoire d'une municipalité qui est soumis à la compétence de la régie. ».

**19.** L'article 711.11.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le numéro «938.4», de «et 961.2 à 961.5»;

2° par le remplacement de «du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne morale ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 doit être publiée dans tout autre site qu'elle détermine; la personne morale donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité qui est membre de la personne morale.».

**20.** L'article 935 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.».

**21.** L'article 936.0.4 de ce code est modifié par le remplacement de «de l'article 938.0.1» par «des articles 938.0.1 et 938.1.1».

**22.** L'article 938.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au règlement prévu à l'article 938.0.1» par «à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1».

**23.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1, des articles suivants :

«**938.1.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

«**938.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la liste visée à l'article 961.3.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

**24.** L'article 938.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «938.0.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 938.1.1».

**25.** L'article 938.3.1 de ce code est modifié par le remplacement de «du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1».

**26.** L'article 938.4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le membre du conseil », de « qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « ou les mesures, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 » par « , dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2 ».

**27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 961.1, des suivants :

« **961.2.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

« **961.3.** Toute municipalité publique et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 961.2 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 935 et 936 ou au règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.1.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

### 3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

«**961.4.** La liste prévue à l'article 961.3 est publiée dans le site Internet de la municipalité ou, dans le cas d'une municipalité locale qui n'en possède pas, dans celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

À défaut d'un tel site, la liste est publiée dans un autre site, dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année.

«**961.5.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 961.3.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**28.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

«**105.1.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la Communauté.

«**105.2.** La Communauté publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la Communauté conformément à l'article 105.1 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues à l'article 106 ou au règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou 113.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 112.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

« **105.3.** La liste prévue à l'article 105.2 est publiée dans le site Internet de la Communauté.

« **105.4.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 105.2.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

**29.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du sixième alinéa, de la phrase suivante: «Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie.».

**30.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 112.1» par «des articles 112.1 et 113.1».

**31.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au règlement prévu à l'article 112.1» par «à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 112.1 et 113.1».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des articles suivants:

«**113.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

«**113.2.** La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

La politique doit notamment prévoir:

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.».

**33.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «112.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 113.1».

**34.** L'article 118.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le membre du conseil», de «qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article 108 ou»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «règles», des mots «ou les mesures, selon le cas,»;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 112.1» par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 112.1 et 113.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 113.2».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**35.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

«**98.1.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la Communauté.

«**98.2.** La Communauté publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la Communauté conformément à l'article 98.1 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues à l'article 99 ou au règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou 106.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 105.1 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

«**98.3.** La liste prévue à l'article 98.2 est publiée dans le site Internet de la Communauté.

«**98.4.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce

contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 98.2.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

**36.** L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du sixième alinéa, de la phrase suivante : « Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie. ».

**37.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 105.1 » par « des articles 105.1 et 106.1 ».

**38.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu à l'article 105.1 » par « à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 105.1 et 106.1 ».

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des articles suivants :

« **106.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Communauté, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

« **106.2.** La Communauté doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

La politique doit notamment prévoir :

1<sup>o</sup> des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

La Communauté doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

**40.** L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «105.2», de «et le règlement pris en vertu de l'article 106.1 ».

**41.** L'article 111.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le membre du conseil», de «qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article 101 ou » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «règles», des mots «ou les mesures, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 105.1 » par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 105.1 et 106.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 106.2 ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**42.** L'article 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant le numéro «573», de «477.4 à 477.7 et » ;

2° par l'insertion, après le numéro «938.4», de «et 961.2 à 961.5»;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cet exploitant est réputé être une municipalité pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 938.0.1 et 938.1.1 du Code municipal du Québec, selon le cas.»;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où l'exploitant ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée dans tout autre site que l'exploitant détermine; l'exploitant donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité locale ou de chaque municipalité régionale de comté visée au premier alinéa.».

**43.** L'article 111.0.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, avant le numéro «573», de «477.4 à 477.7 et»;

2° par l'insertion, après le numéro «938.4», de «et 961.2 à 961.5»;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cet exploitant est réputé être une municipalité pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 938.0.1 et 938.1.1 du Code municipal du Québec, selon le cas.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où l'exploitant ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée dans tout autre site que l'exploitant détermine; l'exploitant donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité régionale de comté ou de chaque municipalité locale visée au premier alinéa.».

**44.** L'article 119 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «contrats», de «et les articles 961.2 à 961.5 de ce code»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1» par «de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1 et 938.1.1»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la personne visée à l'article 117 ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée dans tout autre site que la personne détermine ; la personne donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année ; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

**45.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à un conseil municipal » par les mots « au conseil d'un organisme municipal » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

**46.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre recommandée ou certifiée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme.

Si le ministre l'ordonne dans sa lettre, le secrétaire doit publier celle-ci ou, le cas échéant, un résumé fourni par le ministre, en la manière prescrite pour la publication des avis publics de l'organisme municipal ou, à défaut de règles pour la publication de tels avis, en la manière prescrite par le ministre.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« premier dirigeant » : dans le cas d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine et de tout autre organisme municipal, respectivement, le maire, le préfet ou le président ;

« secrétaire » :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier ou le greffier ;

2° dans le cas d'une communauté métropolitaine ou de tout autre organisme municipal, le secrétaire. ».

**47.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: «Le ministre peut, à la suite d'une vérification effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. ».

**48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le ministre publie tout avis, toute recommandation et toute directive donnés en vertu de l'un ou l'autre des articles 12 et 14 dans le site Internet du ministère. ».

**49.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.** Une personne désignée, par écrit, par le ministre pour effectuer une vérification peut, afin de s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au bureau d'un organisme municipal ;

2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux affaires de l'organisme municipal ;

3° exiger, de tout fonctionnaire, employé ou membre d'un conseil de l'organisme municipal, tout renseignement ou tout document relatif à l'application des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée par le ministre. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «toutes les municipalités ou ne viser qu'une ou un groupe d'entre elles» par les mots «tous les organismes municipaux ou ne viser qu'un groupe ou qu'un seul d'entre eux» ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La personne désignée qui effectue une vérification en fait rapport au ministre. ».

**50.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «un fonctionnaire du ministère» par les mots «une personne»;

2° par le remplacement des mots «d'une municipalité» par les mots «d'un organisme municipal».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Malgré toute loi générale ou spéciale, une personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 ne peut être contrainte de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la personne désignée conformément à l'article 15 ou à l'article 16 lorsqu'elle agit en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.»

**52.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Un fonctionnaire désigné» par les mots «Une personne désignée»;

2° par le remplacement des mots «la municipalité visitée» par les mots «l'organisme municipal visité».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.0.1.** Pour l'application des articles 12 à 17, on entend par «organisme municipal» une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**54.** La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, avant l'article 93, des suivants :

«**92.1.** Le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la société.

«**92.2.** La société publie et tient à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit être intelligible et facilement accessible.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de la liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la société conformément à l'article 92.1 ;

2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options ;

3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues à l'article 93 ou au règlement pris en vertu de l'article 100 ou 103.1, la liste contient également les renseignements suivants :

1° le nom de chaque soumissionnaire ;

2° le montant de chaque soumission ;

3° l'identification des soumissions jugées conformes.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 100 en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans, à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

« **92.3.** La liste prévue à l'article 92.2 est publiée dans le site Internet de la société.

« **92.4.** Aucun paiement lié à un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et ayant pour effet que plus de 10 % de cette dépense soit payée ne peut être effectué avant que ne soient publiés, à l'égard de ce contrat, les renseignements visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 92.2.

De plus, un paiement final ne peut être effectué que si le renseignement visé au sixième alinéa de cet article est également publié. ».

**55.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du sixième alinéa, de la phrase suivante: «Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie. ».

**56.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 100» par «des articles 100 et 103.1».

**57.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au règlement prévu à l'article 100» par «à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1».

**58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, des articles suivants:

« **103.1.** Dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la société, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues dans la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, combiner des catégories et déterminer des autorisations, conditions ou règles d'attribution différentes selon les catégories ou combinaisons.

« **103.2.** Une société doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

La politique doit notamment prévoir :

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

La société doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique. ».

**59.** L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro «101», de «et le règlement pris en vertu de l'article 103.1».

**60.** L'article 108.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « administration », de « qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article 95 ou » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « ou les mesures, selon le cas, » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou dans le règlement pris en vertu de l'article 100» par «, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 103.2».

**61.** L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «93» par le numéro «92.1».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**62.** L'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 961.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), l'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) et l'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**63.** Les articles 477.5 et 477.7 de la Loi sur les cités et villes, les articles 961.3 et 961.5 du Code municipal du Québec, les articles 105.2 et 105.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, les articles 98.2 et 98.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et les articles 92.2 et 92.4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**64.** La politique de gestion contractuelle prévue à l'un ou l'autre des articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, 938.1.2 du Code municipal du Québec, 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 14, 23, 32, 39 et 58, doit être adoptée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**65.** Toute municipalité doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010, publier dans le même site Internet que celui où doit être publiée la liste visée, selon le cas, à l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 961.3 du Code municipal du Québec, édictés en vertu des articles 10 et 27, toute liste visée, selon le cas, à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 955 du Code municipal du Québec et déposée en 2008 et 2009.

**66.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, lorsqu'une demande lui est formulée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par une municipalité, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun ou toute autre personne à laquelle s'applique l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou 961.3 du Code municipal du Québec, édictés par les articles 10 et 27, remplacer pour la demanderesse la date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 prévue à l'un ou l'autre des articles 63 et 65 par une date postérieure.

**67.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, à l'exception de l'article 11, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17, de l'article 20, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 26, de l'article 29, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 34, de l'article 36, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41, de l'article 55 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2010, 17 mars 2010

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### **Courtage en services de camionnage en vrac** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 décembre 2009, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac\***

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *f*)

**1.** Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

« **37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2010 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2011. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53306

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Comptables généraux accrédités** — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mars 2010.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 219-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

53311

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux accrédités — Élections au Conseil d'administration — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections

au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

**1.** Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est remplacé par le suivant : « Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ».

**2.** L'article 1.02 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraph *d*.

**3.** L'article 1.05 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Outaouais » par « Ouest ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.06, de la section suivante :

### « SECTION 1.1 REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

**1.07.** Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 14 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

\* Les dernières modifications au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 1995 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 février 1995 (1995, *G.O.* 2, 471), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 17 août 2000 selon l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5766). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités, approuvé par le décret numéro 1644-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6925), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 17 novembre 1994, selon l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6393). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 13 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

**1.08.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs élus
Montréal	06 et 13	4
Ouest	07,08,10,14,15 et 16	3
Est	01,02,03,04,05,09,11,12 et 17	2

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, des suivants :

**4.02.** Malgré l'article 1.07 et sous réserve de l'article 1.08, pour l'élection de 2010, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 20 ou de 19 membres, selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale de Montréal continuent de représenter cette région jusqu'à l'expiration de leur mandat. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale de Laval représente la région de Montréal jusqu'à l'expiration de son mandat et la région de Montréal est représentée par 6 administrateurs.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électorales de l'Outaouais, l'Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, représentent la région de l'Ouest jusqu'à l'expiration de leur mandat et la région de l'Ouest est représentée par 5 administrateurs.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électorales du Bas-St-Laurent, du Saguenay/Lac St-Jean, de Québec, de la Mauricie/Centre-du-Québec, de l'Estrie et de la Beauce/Amiante/Étchemins représentent la région de l'Est jusqu'à l'expiration de leur mandat et la région de l'Est est représentée par 4 administrateurs.

**4.03.** Malgré l'article 1.07 et sous réserve de l'article 1.08, pour l'élection de 2011, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 17 ou de 16 membres, selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus et les régions de Montréal, de l'Ouest et de l'Est sont respectivement représentées par 5, 4 et 3 administrateurs. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

53312

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 2010-008 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 3 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 87 et l'abrogation de l'annexe 90 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 et ses modifications subséquentes, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 87 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 90 de ce même décret;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 87 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 87 ci-jointe;

L'annexe 90 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est abrogée;

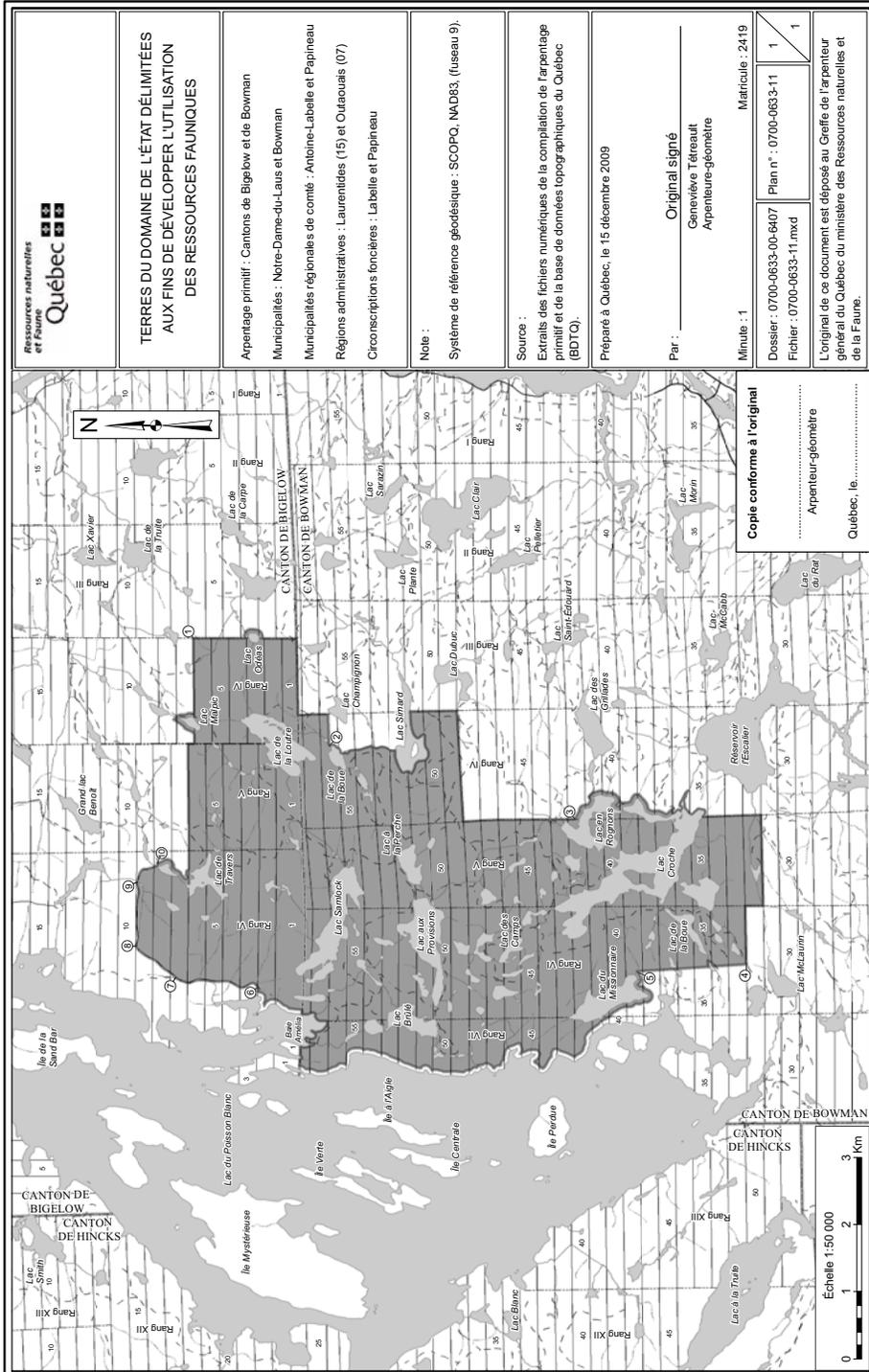
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mars 2010

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---



**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 2010-03 de la ministre  
des Transports en date du 26 février 2010**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'utilisation des motocyclettes à 3 roues

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU que l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente; l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU que la Société a été consultée;

VU que l'arrêté numéro 2009-13 du 28 mai 2009 (*G.O.* 2, 2616) a mis fin, le 1<sup>er</sup> novembre 2009, à la participation des propriétaires de motocyclettes à 3 roues au Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à 3 roues;

VU que ces personnes ne sont plus autorisées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, en vertu de cet arrêté, à conduire une motocyclette à 3 roues à cause de la fin de leur participation au projet-pilote;

VU que ces personnes étaient soumises, durant leur participation au projet-pilote, à des exigences de sécurité routière, notamment avoir suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite de leur motocyclette à 3 roues, pour obtenir un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à 3 roues d'un modèle donné;

VU que les titulaires d'un permis de conduire de classe 5 qui ont suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite d'une motocyclette à 3 roues devraient être autorisés à la conduire tout comme les personnes ayant participé au projet-pilote;

VU qu'il est d'intérêt public de suspendre l'application des articles 65 et 209.1 de ce code jusqu'au 31 décembre 2011, en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette à 3 roues;

VU qu'il est d'intérêt public, durant la suspension, de prescrire des règles qui assurent une sécurité équivalente;

VU que la suspension et la prescription ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application des articles 65 et 209.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est suspendue jusqu'au 31 décembre 2011 en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette à 3 roues.

2. Pour conduire une motocyclette à 3 roues, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société de l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à conduire une telle motocyclette ou elle doit être titulaire d'un permis de conduire, d'un permis probatoire ou d'un permis d'apprenti-conducteur qui appartiennent à la classe 6A.

L'exigence de l'inscription ne s'applique pas à une personne pendant qu'elle suit un cours, approuvé par la Société, sur la conduite d'une motocyclette à 3 roues. Un permis de conduire de classe 5 l'autorise à conduire une telle motocyclette malgré ce que prévoient les articles 28 et 28.7 à 28.10 du Règlement sur les permis (Décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991).

La personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

3. Lorsqu'un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à 3 roues a été délivré en vertu des arrêtés numéro 2008-06 du 11 juin 2008 (*G.O.* 2, 3315A) et numéro 2009-13 du 28 mai 2009 (*G.O.* 2, 2616) et était valide le 31 octobre 2009, l'autorisation de conduire une motocyclette à 3 roues est de nouveau valide jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir.

4. Pour obtenir un premier permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à 3 roues, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 et doit avoir suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite d'une motocyclette à 3 roues.

L'exigence d'un examen de compétence prévue aux articles 67 et 81 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas à l'obtention de ce permis.

5. Pour renouveler, remplacer ou obtenir de nouveau un permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à 3 roues, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5.

6. Un permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à 3 roues est constitué de deux parties produites sur deux documents dont l'un contient les renseignements déterminés à l'article 5 du Règlement sur les permis, et l'autre contient, outre l'inscription, les renseignements suivants :

- 1° le numéro de dossier de son titulaire;
- 2° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;
- 3° la date d'entrée en vigueur et celle de l'expiration de l'autorisation;
- 4° une mention qu'un paiement est exigé chaque année à la date anniversaire de naissance de son titulaire.

7. Lorsqu'un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à 3 roues est délivré en vertu du présent arrêté, l'autorisation de conduire une telle motocyclette est valide à compter de la délivrance du permis jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir.

8. Pour l'application de l'article 100 du Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à 3 roues ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

La personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

9. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit une motocyclette à 3 roues sans être titulaire du permis prévu à l'article 2 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.26 du Code de la sécurité routière s'appliquent à la saisie pratiquée en vertu du premier alinéa compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ergothérapeutes

##### — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

##### — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but d'abroger l'actuel Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec devenu inopérant.

En effet, en raison des modifications historiquement introduites au Code des professions, notamment par le Projet de loi no 75 (2008, c. 11), les conditions et modalités de délivrance des permis énoncées au règlement actuel se retrouvent désormais dans le Code des professions. De plus, les dispositions de ce règlement relatives au stage de formation exigé d'un candidat à l'exercice de la profession d'ergothérapeute ne trouvent plus application, ces stages étant, depuis 1994, inclus aux programmes d'études universitaires menant à l'obtention d'un diplôme donnant droit à un permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53298

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 63-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1173), n'a pas été modifié depuis son approbation.

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Modifications à divers décrets de convention collective

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier divers décrets de convention collective du secteur de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de donner effet au neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) qui introduit des amendements au chapitre sept de cet accord pour éliminer ou réduire les mesures qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre afin de permettre à tout travailleur accrédité au Canada pour exercer un métier d'être reconnu comme qualifié pour exercer ce métier au Québec. Le projet de décret vise à modifier divers décrets de convention collective qui régissent l'exercice de certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés ailleurs au Canada.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Antoine Houde  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 646-2446  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : antoine.houde@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

### Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines<sup>1</sup> est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**2.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », de « , sauf dans les cas prévus à l'article 11.12, ».

**3.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.11, du suivant :

« **11.12.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 370-2009 du 25 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1715). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**4.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay<sup>2</sup> est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 9.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**5.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.09, du suivant :

« **9.10.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.01 et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**6.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie<sup>3</sup> est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « DISPOSITIONS DIVERSES ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**7.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier visé au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé en vertu d'un règlement du comité paritaire.

<sup>2</sup> Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 102-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1410). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

<sup>3</sup> Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 723-2005 du 3 août 2005 (2005, G.O. 2, 4502). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**8.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides<sup>4</sup> est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**9.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C ou, selon le cas, celui de commis aux pièces 3<sup>e</sup> classe. ».

**10.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal<sup>5</sup> est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 10.00 par le suivant : « CONDITIONS D'ADMISSION ET DE QUALIFICATION, PRORATA DES APPRENTIS ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**11.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.06, du suivant :

« **10.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une

<sup>4</sup> Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 771-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2842). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

<sup>5</sup> Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.10) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 33-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 727). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification 3<sup>e</sup> classe. ».

**12.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec<sup>6</sup> est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 12.00 par le suivant : « RÉGLEMENTATION DE L'APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**13.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.06, du suivant :

« **12.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1.01 et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire ou en vertu de l'un de ses règlements.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**14.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53310

---

<sup>6</sup> Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r.11) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 98-2004 du 4 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1258). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

---

## Décisions

---

### Décision 9347, 2 mars 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Blé destiné à la consommation humaine**  
— Mise en vente en commun  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9347 du 2 mars 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec après avoir été dûment invités à se prononcer par écrit, le ou vers le 11 février 2010, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par l'addition, à la fin, de :

« 27° Brome;  
28° Kingsey;  
29° Magog;  
30° Waskada. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53308

### Décision 9348, 2 mars 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de fraises et framboises**  
— Contributions à l'Association  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9348 du 2 mars 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

---

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (c. M-35.1, r.175) ont été apportées par la décision 9248 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3650). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 2, des deux premiers alinéas par les suivants :

« **2.** En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises qui, pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté de 1 000 à 1 500 plants de fraises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 128,89 \$. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 1 500 plants doit payer une contribution annuelle de 257,78 \$.

En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de framboises qui, pendant au moins une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté de 250 à 500 plants de framboises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 162,40 \$. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 500 plants doit payer une contribution annuelle de 324,80 \$. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 12 x ½ chopine, » de « 12 x 170 grammes, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53307

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (c. M-35.1, c. 182) ont été apportées par la décision 8981 du 25 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2028). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1382-2009, 21 décembre 2009\*

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et diverses instances représentant les Cris d'Oujé-Bougoumou ont déposé, en novembre 2008, une requête en Cour supérieure visant notamment la suspension d'un permis autorisant la construction d'un chemin forestier sur le territoire d'application du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du gouvernement du Québec ont convenu de certaines modalités afin de régler leurs différends, lesquelles sont transcrites dans une lettre d'entente;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53302

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Mario Dufour a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 101-2005 du 17 février 2005, que son mandat viendra à échéance le 6 mars 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 40-2009 du 14 janvier 2009, et qu'il y a lieu de le nommer président de cette Commission;

\* Veuillez prendre note qu'en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, la publication demandée de ce décret dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 3, du 20 janvier 2010, n'a pas eu lieu.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Yves Lefebvre, vice-président de la Commission des biens culturels du Québec, soit nommé membre et président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mars 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Mario Dufour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 mars 2010 pour se terminer le 6 mars 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un traitement annuel de 101 997 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Assurance collective**

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Lefebvre ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

#### **3.3 Allocation de séjour**

Monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.4 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lefebvre comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lefebvre aura droit, le cas

échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 6 mars 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

YVES LEFEBVRE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53275

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont

un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 40-2009 du 14 janvier 2009, pour un mandat qui viendra à échéance le 25 janvier 2012, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Ann Mundy, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, soit nommée à compter du 6 avril 2010 membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat venant à échéance le 25 janvier 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yves Lefebvre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 25 janvier 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 101 997 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Mundy continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

### **3.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

### **3.4 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mundy se termine le 25 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

ANN MUNDY

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53276

Gouvernement du Québec

### **Décret 129-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE par l'article 52 du chapitre 26 des lois de 2007, le mandat du directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret numéro 1147-2006 du 12 décembre 2006, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marcel Dallaire, président-directeur général, Les Grands Feux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ann Mundy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Dallaire est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dallaire exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 5 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Dallaire reçoit un traitement annuel de 136 500 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dallaire comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Dallaire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dallaire aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dallaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dallaire se termine le 5 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Dallaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

MARCEL DALLAIRE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53277

Gouvernement du Québec

## Décret 130-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 54<sup>e</sup> Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 », qui aura lieu aux Nations Unies (New York), du 1<sup>er</sup> au 12 mars 2010, ainsi qu'à la Rencontre de concertation ministérielle francophone

ATTENDU QUE se tiendra aux Nations Unies (New York), du 1<sup>er</sup> au 12 mars 2010, la 54<sup>e</sup> Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 »;

ATTENDU QUE les représentants du Québec sont invités à se joindre à la Rencontre de concertation ministérielle francophone organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), qui réunira les 70 ministres responsables de la Condition féminine des gouvernements membres de l'OIF, le 1<sup>er</sup> mars 2010, sur le thème de la violence faite aux femmes;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Commission intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu pour lui d'y participer afin de faire connaître et valoir, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Mme Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise lors de la 54<sup>e</sup> Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 », qui aura lieu aux Nations Unies (New York), du 1<sup>er</sup> au 12 mars 2010, ainsi qu'à la Rencontre de concertation ministérielle francophone organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie, le 1<sup>er</sup> mars 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations internationales, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Hélène Cadrin, experte conseil du gouvernement du Québec en matière de violence et criminalité, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Lucie Deschênes, conseillère, ministère des Relations internationales;

— madame Julie Champagne, conseillère politique, cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53278

Gouvernement du Québec

## **Décret 131-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 956-2009 du 2 septembre 2009 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sylvie Dillard, membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, cadre classe 2, soit nommée membre et présidente de ce Conseil pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Dillard exerce ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

Madame Dillard, cadre classe 2 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2010 pour se terminer le 23 février 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un traitement annuel de 130 066 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dillard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 5.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 23 février 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions prévues à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 23 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions prévues à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE DILLARD

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53279

Gouvernement du Québec

## Décret 132-2010, 24 février 2010

CONCERNANT le consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, a été signé le 12 février 2010 par le ministre du Commerce international du Canada et le représentant au Commerce des États-Unis d'Amérique et qu'il est entré en vigueur le 16 février 2010;

ATTENDU QUE l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a été modifié de façon à couvrir les marchés publics des provinces et des territoires, dont le Québec, au moyen d'une notification transmise au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, par le Canada, le 12 février 2010;

ATTENDU QUE cet accord de commerce international porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 76-2010 du 3 février 2010, le gouvernement du Québec a formulé son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics ainsi qu'à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce constituent un engagement international important, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, l'urgence requiert de se déclarer lié à cet accord afin d'en assurer la mise en œuvre adéquate en temps opportun;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, lesquels contribueront à libéraliser davantage les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique, (L.R.Q., c. A-6.01), la présidente du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 811-2009 du 23 juin 2009, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation assure et coordonne la mise en œuvre des accords de commerce qui constituent un engagement international important qui concerne le commerce international, en application du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la présidente du Conseil du Trésor :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié, à compter du 16 février 2010, par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics et de la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de marchés publics;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53280

Gouvernement du Québec

## **Décret 133-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 97<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010, la 97<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le député de Charlesbourg et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Michel Pigeon, dirige la délégation québécoise à la 97<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère. direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53281

Gouvernement du Québec

## Décret 134-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget du 27 janvier 2009, le versement, par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, d'un montant pouvant atteindre 2 milliards de dollars à l'échelle canadienne sous forme de prêts à taux réduit pour des projets d'infrastructures liés à l'habitation résidentielle;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec ont convenu que la mise en œuvre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle au Québec serait effectuée par Financement-Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec désirent conclure une entente afin d'établir les modalités et conditions applicables pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53282

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la désignation des municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèque et de logement et Financement-Québec sur le programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle, approuvée par le décret 134-2010 du 24 février 2010, le financement à être octroyé aux municipalités sera consenti par Financement-Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE les municipalités sont des organismes municipaux aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec dans le cadre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de Financement-Québec en vertu du programme, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que la municipalité n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations relativement à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à cette municipalité les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les municipalités soient désignées à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec dans le cadre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de Financement-Québec par une municipalité, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que cette municipalité n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations relativement à l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53283

Gouvernement du Québec

## **Décret 136-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-99 du 23 juin 1999, M<sup>e</sup> Gilles Corbeil était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le docteur Gilles Bastien était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner de nouveau président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, la docteure Monique Rozon-Rivest était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le docteur Serge Brault était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 803-2004 du 26 août 2004, la docteure Louise Roberge était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 804-2004 du 26 août 2004, les docteurs André Lévesque et Alain Neveu étaient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Gilles Bastien, médecin à l'urgence, Hôpital Jean-Talon;

— la docteure Monique Rozon-Rivest, chef du service médical du Centre d'hébergement de Rigaud et médecin omnipraticienne au Centre de santé Rigaud;

QUE le docteur Serge Brault, médecin omnipraticien, Clinique médicale Iberville, soit nommé de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Ginette Champagne, médecin en soins de longue durée, Centre d'hébergement Notre-Dame-de-la-Merci, en remplacement du docteur André Lévesque;

— la docteure Linda Daigneault, médecin en soins courants, CLSC Olivier-Guimond, en remplacement du docteur Alain Neveu;

QUE M<sup>e</sup> Sylvain Généreux, avocat associé, Joli-Cœur Lacasse, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Louise Roberge, médecin évaluatrice, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Gilles Bastien soit désigné de nouveau président du comité de révision des médecins omnipraticiens et que la docteure Monique Rozon-Rivest soit désignée de nouveau vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest, Serge Brault, Ginette Champagne et Linda Daigneault de même qu'à M<sup>e</sup> Sylvain Généreux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53284

Gouvernement du Québec

## **Décret 137-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins spécialistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2005 du 26 octobre 2005, la docteure Roxane Pichette était nommée de nouveau membre et désignée présidente du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2005 du 26 octobre 2005, le docteur Erik Schick était nommé de nouveau membre et désigné vice-président du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2005 du 26 octobre 2005, le docteur Pierre Gauthier était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2007 du 13 juin 2007, le docteur O'Donnell Bédard était nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2007 du 13 juin 2007, M<sup>e</sup> Patrick A. Molinari était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2007 du 13 juin 2007, le docteur Gilbert Matte était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2007 du 13 juin 2007, la docteure Nicole Vallée était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Erik Schick, urologue, Hôpital Le Royer, soit nommé de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Gilbert Matte, psychiatre au CH – CHSLD Memphrémagog et au Centre hospitalier de la région de l'Amiante, soit nommé de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Thérèse Côté-Boileau, pédiatre, à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke et professeure agrégée à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, soit nommée membre médecin du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Roxane Pichette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Francine Mathieu-Millaire neuro-ophtalmologiste, Hôpital Maisonneuve-Rosemont, en remplacement du docteur Pierre Gauthier;

— le docteur Gaston Paradis, chirurgien orthopédiste, Hôpital de l'Enfant-Jésus, en remplacement du docteur O'Donnell Bédard;

QUE M<sup>e</sup> Patrick A. Molinari, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat-conseil au cabinet Heenan Blaikie, soit nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Nicole Vallée, médecin évaluatrice, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Erik Schick soit désigné président du comité de révision des médecins spécialistes et que le docteur Gilbert Matte soit désigné vice-président de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Erik Schick, Gilbert Matte, Thérèse Côté-Boileau, Francine Mathieu-Millaire et Gaston Paradis de même qu'à M<sup>c</sup> Patrick A. Molinari.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53285

Gouvernement du Québec

### Décret 138-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des optométristes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq optométristes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des optométristes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-92 du 22 janvier 1992, le docteur Jean-Paul Crépeau optométriste était nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-93 du 11 août 1993, le docteur Jacques Vinson optométriste était nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-93 du 11 août 1993, la docteure Lydia Passerini optométriste était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-93 du 11 août 1993, la docteure Carole Melançon optométriste était nommée membre du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-93 du 11 août 1993, les docteurs Roger Dufour et André Roux optométristes étaient nommés membres du comité de révision des optométristes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1629-94 du 16 novembre 1994, M<sup>c</sup> Yvon Saindon était nommé membre avocat du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Carole Melançon, optométriste au Centre visuel Plus de Mont St-Hilaire inc., soit nommée de nouveau membre optométriste du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres optométristes du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Ordre des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Céline Charlebois, optométriste au cabinet d'optométrie Jean & Céline Charlebois, en remplacement du docteur Jacques Vinson optométriste;

— le docteur Jean-Claude Proulx, optométriste au Centre d'optométrie de l'Estrie, en remplacement du docteur Roger Dufour optométriste;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres optométristes du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Marie-Chantal Hudon, optométriste au cabinet d'optométrie Duguay, Hudon, Murphy, en remplacement de la docteure Lydia Passerini optométriste;

— le docteur Serge Paquet, optométriste au cabinet Optique de la Capitale inc., en remplacement du docteur André Roux optométriste;

QUE M<sup>e</sup> Miriam Morissette, avocate, Joli-Cœur Lacasse, soit nommée membre avocate du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Yvon Saindon;

QUE monsieur Éric Rousseau, analyste, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Jean-Paul Crépeau optométriste;

QUE la docteure Carole Melançon optométriste, soit désignée présidente du comité de révision des optométristes et que la docteure Céline Charlebois optométriste soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Carole Melançon, Céline Charlebois, Serge Paquet, Jean-Claude Proulx et Marie-Chantal Hudon optométristes de même qu'à M<sup>e</sup> Miriam Morissette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53286

Gouvernement du Québec

## **Décret 139-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Carole Deschambault a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 531-2007 du 27 juin 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Turmel, directrice générale, CSSS de l'Ouest-de-l'Île, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Deschambault;

QUE madame Suzanne Turmel soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53287

Gouvernement du Québec

## Décret 140-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2010 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9010-154-00-1060 (projet n<sup>o</sup> 154-00-1060) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53288

Gouvernement du Québec

## Décret 141-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville (D 2010 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154050763 (projet n<sup>o</sup> 154050763) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53289

Gouvernement du Québec

## Décret 142-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (D 2010 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-01-0310 (projet n<sup>o</sup> 154-01-0310) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53290

Gouvernement du Québec

## Décret 143-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de madame Diane Leblanc comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE madame Andrée Blanchet a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 97-2008 du 6 février 2008, que son mandat viendra à échéance le 9 mars 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Diane Leblanc, consultante en démocratie, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Andrée Blanchet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Diane Leblanc comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Leblanc exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 5 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Leblanc reçoit un traitement annuel de 113 512 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Leblanc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Leblanc sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Leblanc comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Leblanc peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Leblanc aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Leblanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Leblanc se termine le 5 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, madame Leblanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

DIANE LEBLANC

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53291



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0005-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 février 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer, en raison de hautes marées et de vents violents. Ces inondations ont causé des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Ville de Château-Richer, située dans la circonscription électorale de Montmorency, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues le 3 janvier 2010.

Québec, le 23 février 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

53303

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0006-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 février 2010**

Loi sur la sécurité civile  
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 janvier 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues entre le 25 janvier et le 5 février 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues entre le 25 janvier et le 5 février 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 27 janvier 2010 relativement aux inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 5 février 2010.

Québec, le 23 février 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
LAURENT LESSARD

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Château-Richer	Ville	Montmorency
<b>Région 04</b>		
Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse	Maskinongé
<b>Région 05</b>		
Saint-Herménégilde	Municipalité	Mégantic-Compton
<b>Région 12</b>		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord

#### **Région 14**

Saint-Cuthbert	Municipalité	Berthier
----------------	--------------	----------

#### **Région 16**

Yamaska	Municipalité	Richelieu
53305		

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce — Consentement à être lié . . . . .	1081	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03189 au-dessus de la rivière des Écossais et d'une partie de la route 233, également désignée rang des Écossais, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville (D 2010 68001) . . . . .	1089	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112 et de l'intersection avec le chemin du Grand-Bois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton (D 2010 68000) . . . . .	1089	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 216 et 279, également désignées respectivement rue Principale et rang Saint-Roch, situées sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (D 2010 68002) . . . . .	1089	N
Approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers . . . . .	1073	N
Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1071	Décision
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	
Charte de la Ville de Québec, modifiée . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	
Code de la sécurité routière — Utilisation des motocyclettes à 3 roues . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1064	N
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1059	A
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Élections au Conseil d'administration . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1060	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1067	Projet
Code municipal du Québec, modifié . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	

Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination des sept membres .....	1084	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination des sept membres .....	1085	N
Comité de révision des optométristes — Nomination des sept membres .....	1087	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de Ann Mundy comme membre et vice-présidente .....	1075	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de Yves Lefebvre comme membre et président .....	1073	N
Commission des normes du travail — Nomination de Diane Leblanc comme vice-présidente .....	1090	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée .....	1029	
(2010, P.L. 76)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée .....	1029	
(2010, P.L. 76)		
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée .....	1029	
(2010, P.L. 76)		
Comptables généraux accrédités — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre .....	1059	A
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Comptables généraux accrédités — Élections au Conseil d'administration .....	1060	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de Sylvie Dillard comme membre et présidente .....	1079	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 87 et abrogation de l'annexe 90 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....	1061	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Courtage en services de camionnage en vrac .....	1059	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Modification de divers décrets de convention collective .....	1068	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Désignation des municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec .....	1083	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 87 et abrogation de l'annexe 90 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....	1061	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, Loi modifiant... ..	1029	
(2010, P.L. 76)		
Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle — Approbation .....	1083	N

Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1067	Projet
Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	1088	N
Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> mars 2010) . . . . .	1027	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1071	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et framboises — Contributions à l'Association . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1071	Décision
Mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Modification de divers décrets de convention collective . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1068	Projet
Producteurs de fraises et framboises — Contributions à l'Association . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1071	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer . . . . .	1093	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	1093	N
Réunion 97 <sup>e</sup> ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 3 et 4 mars 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	1082	N
Session 54 <sup>e</sup> de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 », qui aura lieu aux Nations Unies (New York), du 1 <sup>er</sup> au 12 mars 2010, ainsi qu'à la Rencontre de concertation ministérielle francophone — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	1078	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	1077	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2010, P.L. 76)	1029	
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac . . . . . (L.R.Q., c. T-12)	1059	M
Utilisation des motocyclettes à 3 roues . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1064	N

